

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 56- 96/APS

du 20 décembre 1996

- COM. DEL.....	1
- H.C.....	1
- Congrès.....	1
- APS.....	32
- SGPS.....	2
- SAPS.....	1
- DECJS.....	4
- DE.....	1
- DPFJ.....	1
- Trésorier.....	1
- JONC.....	1

DELIBERATION

**modifiant la délibération n°14-90/APS du 24 janvier 1990
relative à la protection et à la conservation
du patrimoine dans la Province Sud**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération modifiée n°14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la Province Sud,

A adopté en sa séance du 20 décembre 1996, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - L'article 10 de la délibération n°14-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée, est ainsi modifié :

- au 1^{er} alinéa, **au lieu de** : « au point de vue de l'histoire et de l'art », **lire** : « du point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'architecture ou de l'art ».

- supprimer le 5^{ème} alinéa (« les immeubles nus...n'excédant pas 500m »)

- modifier le 7^{ème} alinéa comme suit :

Lorsque le propriétaire n'a pas fait connaître son accord explicite ou lorsqu'il s'est déclaré opposé au projet de classement que lui notifie le Président de l'Assemblée de Province, le classement ne peut être prononcé que par une délibération du bureau de l'Assemblée de Province. La délibération détermine les conditions du classement, après que le propriétaire ait été appelé à faire connaître ses observations et que, le cas échéant, le Conseil Coutumier compétent ait été consulté.

- au 9^{ème} alinéa, **au lieu de** : « l'arrêté de classement », **lire** : « l'arrêté ou la délibération de classement ».
supprimer au 9^{ème} alinéa, le membre de phrase : « de la situation de l'immeuble classé ».

Article 2 - A l'article 11, de la délibération n°14-90/APS du 24 janvier 1990, rajouter : « ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques » après « classés monuments historiques ».

Article 3 - L'article 12, de la délibération n°14-90/APS du 24 janvier 1990, est ainsi modifié :

Le 3^{ème} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inscription à l'inventaire supplémentaire est prononcée par arrêté du Président de l'Assemblée de la Province, s'il y a consentement du propriétaire.

Lorsque le propriétaire n'a pas fait connaître son accord explicite ou lorsqu'il s'est déclaré opposé au projet d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques que lui notifie le Président de l'Assemblée de Province, l'inscription ne peut être prononcée que par une délibération du bureau de l'Assemblée de Province. La délibération détermine les conditions de l'inscription, après que le propriétaire ait été appelé à faire connaître ses observations et que, le cas échéant, le Conseil Coutumier compétent ait été consulté.

Toute proposition d'inscription fait l'objet d'une notification au propriétaire.

L'arrêté, ou la délibération, prononçant une inscription à l'inventaire supplémentaire est publié par les soins du Président de l'Assemblée de la Province à la Conservation des Hypothèques. »

Article 4 - Le deuxième alinéa de l'article 13 de la délibération n°14-90/APS du 24 janvier 1990, est ainsi modifié :

« Le classement entraîne l'obligation pour le propriétaire de conserver le bâtiment dans ses dispositions d'origine, sauf aménagement de confort préalablement autorisé par le Président de l'Assemblée de Province ».

Article 5 - L'article 15 de la délibération n°14-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée, fait l'objet de modifications :

Les deux premiers alinéas sont modifiés comme suit :

« Les travaux d'entretien ou de réparation que nécessite la conservation d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, peuvent être aidés par la Province :

- à hauteur de 50 % pour un immeuble classé, exceptionnellement à 70 %,
- à hauteur de 25 % pour un immeuble inscrit à l'inventaire, exceptionnellement à 40 %.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens appartenant à une commune de moins de 2.000 habitants, l'aide peut être supérieure, elle est déterminée par le Président de l'Assemblée de la Province.

Pour la réalisation de travaux par les missions religieuses sur leurs édifices religieux et leurs dépendances, la participation en nature des paroissiens peut être prise en compte dans l'estimation des travaux pour le calcul de la subvention ».

- à l'ancien alinéa 4, **après** « le programme des travaux de restauration ou d'entretien », **ajouter** « leur estimation »

- à l'ancien alinéa 5, **au lieu de** : « les modalités de contrôle exercé par la Province », **lire** : « les contrôles que la Province exercera à chacune des phases de réalisation des travaux »

- à l'ancien alinéa 6, **après** le mot « Province » **ajouter** « ou de prise en charge des travaux »

- à l'ancien alinéa 7, **au lieu de** : « en cas de non respect du programme », **lire** : « en cas de non respect des engagements ou du programme ».

- l'ancien alinéa 8 est modifié comme suit :

« les travaux, qu'ils soient subventionnés ou non, sont exécutés sous le contrôle d'un maître d'œuvre désignés par le Président de l'Assemblée de Province en raison de ses compétences en matière de restauration du patrimoine historique et de ses connaissances en histoire de l'art ».

Article 6 - L'article 22 de la délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée, qui devient l'article 12-1 est ainsi modifié :

« Le déclassement et la radiation de l'inventaire supplémentaire de tout ou partie d'un immeuble classé ou inscrit peuvent être prononcés, dans les mêmes formes que le classement, soit à l'initiative de la Province, soit à la demande du propriétaire.

Le déclassement ou la radiation est notifié (e) aux intéressés et publié(e) à la Conservation des Hypothèques dans les mêmes conditions que le classement ou l'inscription ».

Article 7 - L'article 43 de la délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée, est ainsi modifié :

La Commission des Sites Naturels et Monuments Historiques de la Province Sud est composée de :

- **dans tous les cas** :

- les présidents des commissions intérieures concernées de l'Assemblée,
- un membre de l'Assemblée de Province désigné par celle-ci,
- le Maire de la commune concernée ou son représentant,
- le représentant du Conseil Coutumier de l'aire intéressée ou son représentant.

- **pour les demandes relatives aux monuments historiques**, la commission comprend également :

- le Délégué aux Affaires Culturelles de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- le Directeur du Service Territorial des Musées ou son représentant,
- le Directeur Provincial de l'Enseignement, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- trois personnes désignées par le Président, qualifiées en matière d'archéologie, d'architecture, d'histoire ou de culture.

- **pour les demandes relatives aux sites naturels**, la commission comprend également :

- le Directeur de l'Agriculture et des Forêts ou son représentant,
- le Directeur Provincial du Développement Rural ou son représentant,
- le Chef du Service du Parc Zoologique et Forestier « Michel Corbasson » ou son représentant,

- trois personnes désignées par le Président, qualifiées en matière d'environnement.

La présidence de la Commission est assurée, selon l'ordre du jour par le Président de l'une ou l'autre des commissions intérieures compétentes de l'Assemblée de Province. En fonction du même ordre du jour, le secrétariat est assuré soit par le Service de la Culture et de la Jeunesse, soit par le Service de l'Environnement.

Article 8 - Dans l'article 44 :

- après l'alinéa 3, **ajouter** un alinéa 4 « sur toute demande ou proposition de déclassement ou radiation à l'inventaire supplémentaire »,
- à l'alinéa 4 devenu alinéa 5, **au lieu de** : « au moins un mois » **lire** « au moins dix jours »,
- supprimer l'alinéa 7 : « Le Maire de la commune...commission ».

Article 9 - La présentation des articles de la délibération n°14-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée, est ainsi modifiée :

Les articles 17, 20, 21, 23 deviennent les articles 14-1, 14-2, 14-3, 14-4

Les articles 15, 16, 18, 19 constituent une Section III intitulée, « La conservation des monuments historiques ».

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Marie-Noëlle THEMEREAU